



Arrêt

**n° 172 390 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bambara. Vous êtes né le 10 juillet 1989 à Dakar, au Sénégal. Le 20 octobre 2012, vous quittez le Mali et embarquez, le lendemain, à bord d'un bateau se rendant de Nouakchott, en Mauritanie, à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mai 2011, au centre de Gao, vous rencontrez un dénommé [M. F.], qui dit être un belge étudiant les différentes confréries maliennes. Ayant sympathisé, il vous demande de l'aider dans sa tâche et vous acceptez.

En mai 2011, vous infiltrez donc les confréries Tidjania, Kadria et Wahabite et tentez d'obtenir des renseignements sur ces dernières. Vous terminez cette mission en juin 2011.

En juillet 2011, [M. F.] vous demande d'infiltrer les confréries Daoua, Al Aka Maton et Moustarchidina Wal Moustarchidaty. Vous devez également enquêter sur trois personnes : [A. A.], [I.] et [J.-L. D.]. En octobre 2011, comprenant qu'il ne s'agit pas de confréries, vous lui faites part de vos doutes et il vous explique alors faire partie des services secrets belges ; vous acceptez néanmoins de poursuivre votre collaboration.

Dès octobre 2011, vous infiltrez les milices d'autodéfense Ganda Koy et Ganda Iso ; vous habitez même avec un membre de Ganda Koy, Ibrahim Maiga, entre octobre 2011 et juin 2012.

A partir d'avril 2012, avec l'arrivée des islamistes à Gao, [M. F.] vous demande d'infiltrer les groupes islamistes Aqmi, Mujao et Ansar Dine ; ce que vous faites. En juin, vous décidez d'emménager avec monsieur [M. F.] dans une maison appartenant à un dénommé [Z. M.], membre des Ganda Koy.

Le 5 octobre 2012, [M. F.] vous demande d'infiltrer une réunion de la katiba d'Abu Zeid qui doit se tenir près de l'aéroport de Gao. Equipé d'une caméra miniature, cachée dans un coran, vous assistez à la réunion rassemblant nombre de personnes. Au cours de la réunion, [M. K.], un Libyen d'origine malienne travaillant également avec Foucault, arrive et va immédiatement parler à [A. M. T.], le commissionnaire islamiste ; [M.] quitte ensuite les lieux. A peine sorti, [A. M. T.] se dirige vers vous et vous démasque. Accusé de trahison, il vous explique que vous pouvez choisir votre châtiment : la mort par arme à feu, par lapidation, pendaison ou arme blanche. Ne parvenant pas à choisir, vous êtes enfermé dans un cachot.

Cependant, au-dessus de la seconde porte de cette cellule, se trouve un trou par lequel vous passez pour prendre la fuite. Dehors, vous êtes pris pour cible par un islamiste ; vous êtes touché par six ou sept balles dans les jambes mais parvenez néanmoins à rejoindre la maison dans laquelle vous vivez avec [M. F.]. Vous expliquez la situation à ce dernier et prenez directement la fuite à deux, cachés à l'arrière d'un camion de moutons. Arrivé à Nioro, ville malienne située à environ mille cinq cent kilomètres de Gao, vous vous y faites soigner pendant quinze jours. Le 20 octobre 2012, vous prenez le chemin de Nouakchott, en Mauritanie et de là, vous prenez, le lendemain, un bateau porte containers qui se rend à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Arrivé à Bruxelles, [M. F.] vous emmène devant la file de l'Office des étrangers et vous dit de venir vous inscrire mais que vous ne pouvez parler de votre rôle pour les services secrets.

Toutes ces missions se passent dans la ville de Gao et vous ajoutez également une autre mission qui dure jusqu'à votre départ du Mali. Cette mission consiste à récupérer des cartes d'identité de personnes maliennes que vous remettiez à Monsieur [M. F.] ; vous ignorez totalement ce qu'il en faisait mais, vu que vous côtoyiez des islamistes, la population malienne estime que vous fournissiez ces documents aux islamistes afin qu'ils fassent venir des combattants avec de faux documents.

En Belgique, vous êtes interviewé par un journal local et racontez votre vie au centre de Morlanwez. Suite à cela, vous recevez un courrier anonyme qui mentionne qu'ils ont lu votre article de presse et vous rappelle de ne pas parler de vos missions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : une copie d'extrait d'acte de naissance (délivrée le 14/04/2008 à Dakar), quatorze photographies montrant vos lésions aux jambes accompagnées d'un courrier d'un médecin du centre constatant ces lésions (document daté du 2/08/2013). Vous déposez également deux lettres de [Z. M.] (datées du 19/04/2013 et du 19/12/2014), cinq documents de preuves pour des reçus d'argent, un document de Western Union attestant d'un envoi d'argent, un article de presse paru dans la nouvelle gazette du 5/02/2013, ainsi qu'un document de mise en garde que vous attribuez aux services de renseignements belges.

B. Motivation

Par son arrêt n° 156075 du 4 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA. Le CCE demandait que le CGRA actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Mali.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des milices Ganda Koy, Ganda Iso et vis-à-vis des Maliens à qui vous avez pris les cartes d'identité. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Si, à la lecture de vos auditions, il paraît évident que vous avez appris nombre de choses sur les milices, les confréries ou les groupes islamistes, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA se doit d'aborder les fondements mêmes de votre crainte. En effet, sur le questionnaire CGRA de l'OE que vous avez complété, vous évoquez uniquement la crainte des islamistes (cf. questionnaire CGRA, pp. 3 et 4). Vous y mentionnez même ne pas avoir d'autres problèmes avec des concitoyens ou de nature générale (cf. questionnaire CGRA, p. 4). Pourtant, au CGRA, alors que vous fuyez juste après le problème des islamistes et que ceux-ci vous ont attrapé, menacé de mort, séquestré et tiré dessus (et touché à six ou sept reprises), vous spécifiez à deux reprises ne pas les craindre et n'avoir de crainte qu'envers Ganda Koy, Ganda Iso et envers les personnes à qui vous avez pris les cartes d'identité ; éléments jamais mentionnés précédemment (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18). Si la contradiction entre vos déclarations à l'OE et celles faites au CGRA porte gravement atteinte à votre crédibilité générale, force est également de constater qu'à partir du moment où vous-mêmes dites que si votre crainte se résumait aux islamistes, vous rentreriez au Mali, le CGRA ne peut que constater que vous n'éprouvez personnellement pas de crainte par rapport à ce problème et le CGRA ne peut dès lors pas en tenir compte pour l'établissement d'une crainte fondée de persécution dans votre cas (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18).

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances flagrantes concernant monsieur [M. F.], personne pourtant à l'origine de tous vos ennuis au Mali. En effet, vous ne pouvez dire précisément pour quel service il travaille ce qui semble étrange (CGRA, 7/03/2014, p. 7). Vous dites à ce titre avoir vu des documents avec les inscriptions « DVI » (CGRA, 7/03/2014, p. 16). Force est cependant de constater qu'en Belgique, au niveau des autorités, les initiales « DVI » correspondent à la « Disaster Victim Identification Team » qui n'est autre que la cellule d'identification des victimes de la police fédérale ; n'ayant donc aucun rapport avec votre dossier (CGRA, 7/03/2014, p. 16 - cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Ajoutons encore que vous ignorez tout de sa vie ou de sa famille et, invité à en donner une description, il est surprenant de remarquer que si, en première audition, vous le décrivez comme une personne barbu et chauve, en troisième audition, vous mentionnez qu'il a des cheveux noirs courts (dégarni au sommet) et qu'il n'est pas barbu (CGRA, 7/03/2014, pp. 7 et 9 – CGRA, 13/01/2015, p. 13). Même en considérant que cette personne occupe un emploi qui, par définition, est secret, soulignons que cette personne vous a avoué son emploi, qu'il a habité avec vous pendant plusieurs mois et qu'il a pris d'énormes risques pour vous faire quitter le Mali ; voyageant ainsi pendant dix-sept jours en bateau avec vous ; ce faisant, un tel manque d'informations n'est pas crédible (CGRA, 7/03/2014, p. 8 – CGRA, 14/05/2014, pp. 13 et 15). Vous ignorez également nombre de choses sur son emploi du temps. En effet, vous précisez que, même après l'arrivée des islamistes, monsieur Foucault continuait à se déplacer dans Gao et à l'étranger (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Même pour un agent secret, il semble peu crédible que, habillé en touareg, monsieur [M. F.] prenne le risque de voyager entre Gao et l'étranger et même de se déplacer dans Gao alors que les islamistes contrôlent la ville. A ce sujet, vous ignorez totalement ce qu'il faisait lorsqu'il sortait en journée à Gao (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Ici encore, vu le risque qu'il prenait, et le fait que vous habitez avec lui, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez cherché à comprendre ses motivations à courir de tels risques.

Il paraît également peu crédible qu'une personne exerçant un métier tel que celui-là, ayant les contacts pour vous faire sortir du pays, et ne souhaitant pas que vous dévoiliez votre récit, vous dépose simplement devant la file de l'Office des étrangers sans qu'il ne parvienne pas à trouver une autre solution pour vous permettre d'obtenir la protection de la Belgique (CGRA, 7/03/2014, p. 15).

Qui plus est, le CGRA ne peut que constater plusieurs contradictions apparues concernant les moments où vous avez vécu avec différentes personnes. En effet, lors de votre première audition, vous dites à deux reprises avoir emménagé avec monsieur [M. F.], en date du 1er octobre 2012 et qu'avant cela, vous habitiez avec un dénommé [A. M.], membre des Ganda Koy (CGRA, 16/03/2014, pp. 16 et 17). Pourtant, en seconde audition, vous dites que, du 10 octobre 2011 au 2 avril 2012, vous habitiez avec un dénommé [I. M.], pour aller ensuite directement habiter avec [M. F.] (CGRA, 14/05/2014, p. 13). Si déjà, ces contradictions sont importantes, constatons qu'en dernière audition, vous fournissez une nouvelle version. Vous y mentionnez en effet que, de octobre 2011 à juin 2012, vous habitiez avec [I. M.] et que, de juin à octobre 2012, vous habitiez avec [M. F.] (CGRA, 13/01/2015, p. 4). De telles contradictions ne sont pas crédibles.

Toujours concernant des problèmes de dates, vous invoquez la crainte des Ganda Iso. Cependant, si vous dites, lors de votre deuxième audition, que cette mission s'est effectuée d'octobre à décembre 2011 en précisant même que « le 22 octobre, j'avais fini », vous revenez sur vos propos en troisième audition, évoquant le fait que cela a commencé en octobre et s'est poursuivi jusqu'en mars 2012, lors de l'arrivée des islamistes (CGRA, 14/05/2014, p. 5 – CGRA, 13/01/2015, p. 4).

De plus, concernant votre mission relative au ramassage de cartes d'identité, force est ici encore, de relever des éléments contradictoires. En effet, interrogé précédemment afin de savoir quand vous avez effectué cette mission, vous spécifiez avoir commencé avec l'arrivée des islamistes le 30 mars 2012, et que vous effectuiez cette opération chaque mois alors que, lors de votre dernière audition, vous finissez par dire que vous avez effectué cette mission, pour la première fois, après votre mission sur les confréries Tidjania et avant votre mission suivante (soit entre juin et juillet 2011) ; vous ajoutez que vous effectuiez cette mission une fois tous les deux ou trois mois (CGRA, 7/03/2014, p. 22 – CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6 et 16 – CGRA, 13/01/2015, pp. 6 et 7). De telles contradictions anéantissent, une fois encore, vos propos. A titre complémentaire, notons qu'il semble illogique et même fort risqué de prendre également des cartes d'identité à des membres de Ganda Koy alors que vous les infiltriez (CGRA, 14/05/2014, p. 7).

Au vu de vos réponses précises concernant justement ces dates, de telles lacunes ne sont pas compréhensibles et portent gravement atteinte à votre crédibilité.

Par ailleurs, un grand nombre d'incohérences manifestes sont également apparues. En effet, au vu des risques que cela comporte, il semble totalement invraisemblable qu'au sein d'une même ville, Gao, vous infiltriez tant les groupes islamistes que les groupes d'opposants à ces derniers (CGRA, 14/05/2014, p. 11). Le faire de façon tellement visible que même des membres de Ganda Koy vous ont vu discuter avec des islamistes, est une prise de risque bien trop grande (CGRA, 14/05/2014, p. 7). Le CGRA se doit également de souligner le risque inconsidéré que représente le fait de loger avec monsieur [M. F.] ou monsieur [M.]. En effet, en admettant que vous ayez vécu jusqu'en juin 2012 chez [I. M.], membre des Ganda Koy, il paraît totalement invraisemblable que, enquêtant sur les islamistes dès avril 2012, vous choisissiez de rester vivre avec un membre des Ganda Koy, ennemi de ces islamistes (CGRA, 13/01/2015, p. 6). De même, habiter avec monsieur [M. F.] est tout aussi dénué de crédibilité. De son côté, il est totalement déraisonnable d'habiter avec son « indic » et de votre point de vue, il semble totalement illogique que, infiltrant les groupes d'islamistes qui, par définition, cherchent à attraper les occidentaux de la région, vous décidiez quand même, au même moment, d'habiter avec un « blanc » qui peut, à tout moment, réduire votre couverture à néant.

Au surplus, vous dites infiltrer des groupes de personnes et soulignez que vous ne donniez pas votre vraie identité (CGRA, 7/03/2014, p. 18). Pourtant, force est de constater qu'interrogé sur les différentes identités que vous donniez, vos réponses furent insuffisantes (CGRA, 7/03/2014, p. 18 – CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9). En effet, pour infiltrer ce genre de groupe avec une fausse identité, il peut sembler logique de se créer un récit autour d'un personnage (une couverture) afin de pouvoir se préparer à d'éventuelles questions plus personnelles, visant justement à démasquer d'éventuels espions. Cependant, interrogé à ce sujet, vous parvenez finalement à donner une identité que vous donniez aux islamistes, et une autre que vous donniez aux Ganda Koy et Ganda Iso, mais reconnaissez ensuite que vous n'inventiez pas de récit particulier (CGRA, 13/01/2015, p. 9).

Il semble peu crédible que, au vu des risques que cela comporte, ni vous, ni monsieur [M. F.], n'ayez jamais pris la peine de vous assurer une couverture minimale afin de vous protéger. Soulignons encore que, même si vous aviez une amitié forte, il est surprenant de constater que vous avez donné votre vraie identité à [Z.] et [I. M.] alors qu'ils sont tous deux membres des ganda Koy et que vous donniez une fausse identité à ce groupe (CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9).

Quoi qu'il en soit, votre détention et votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, pour commencer par votre arrestation, vu les règles strictes dictées par la Charia – pour laquelle chaque règle enfreinte a sa propre punition - le CGRA estime fort peu vraisemblable qu'une personne telle que le commissionnaire islamiste vous propose de choisir vous-même le châtiment que vous devrez subir entre quatre propositions (CGRA, 7/03/2014, p. 11). De plus, que vous soyez enfermé dans un local où un trou audessus de la porte soit assez grand pour que vous passiez semble totalement invraisemblable (CGRA, 7/03/2014, p. 11). Et, même en considérant cela comme vraisemblable, il n'est pas crédible que, une fois sorti du bâtiment, et alors qu'une personne vous a touché à six ou sept reprises par balle aux jambes, vous parveniez encore à continuer à marcher jusqu'à votre domicile distant d'un kilomètre et demi et que vous attendiez le lendemain et d'être arrivé à Nioro, soit à plus de 1500 km de Gao, pour vous faire soigner (CGRA, 14/05/2014, p. 15). Même en considérant que l'islamiste a tiré de loin comme vous le mentionnez, avec six ou sept balles dans la jambe, un tel récit est totalement rocambolesque (CGRA, 7/03/2014, p. 12). A ce titre, constatons que, par la route, la route la plus directe pour aller de Gao à Nioro, passe par Mopti, Segou et Bamako ; il vous aurait donc été loisible de vous faire soigner bien avant Nioro (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »).

Par ailleurs, si vous semblez avoir étudié nombre de choses sur les différents groupes sur lesquels vous dites avoir enquêté, le CGRA ne peut que constater que, pour la grande majorité des informations que vous délivrez, il s'agit d'informations excessivement générales ne reflétant aucunement un réel travail de terrain (CGRA, 7/03/2014, pp. 9, 10 et 16 - CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6, 8, 9 et 10). En effet, les noms des dirigeants des groupes, le type de religion pratiquée ou le fait qu'ils soient armés ou non sont autant de choses aisées à trouver. Au sujet de Ganda Koy ou Ganda Iso, vous dites que vous deviez voir s'ils étaient armés, d'où venaient leurs armes, s'ils recrutent des jeunes ou encore de quelles ethnies ils étaient (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Vous évoquez à ce sujet le camp d'entraînement de Soufroulaye ou le soutien qu'ils ont eu de l'armée malienne (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Or, force est de constater que ces données se retrouvent également sur Internet (cf. document 4 joint en farde « Information Pays »). Concernant les islamistes, notons ici encore que, le recrutement des jeunes et des occidentaux, l'application de la charia ou les mariages forcés sont, ici encore, des choses largement médiatisées et abordées dans nombre de documents d'ONG ou d'organisations internationales (CGRA, 14/05/2014, p. 10 – CGRA, 13/01/2015, p. 15).

A ce titre, vos connaissances sur certains groupes ne peuvent suffire à établir la véracité de votre récit et ces connaissances doivent, à tout le moins, être accompagnées d'un récit cohérent ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Enfin, même votre voyage ne peut être jugé crédible. En effet, vous dites avoir pris le bateau entre Nouakchott et Anvers entre le 21 octobre 2012 et le 6 novembre 2012 (CGRA, 7/03/2014, p. 6). Pourtant, malgré cette période passée à bord, vous avez été incapable de fournir un minimum d'informations sur ce navire, que vous décrivez comme un grand porte container (CGRA, 14/05/2014, p. 3). En effet, si vous parvenez à donner les identités de deux cuisiniers qui travaillaient sur ce navire, vous avez été incapable de dire quoi que ce soit d'autre sur eux (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 17). Ensuite, vous n'avez pu fournir le nom de ce navire, son pavillon ou son armateur (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 4). Vu que sur le genre de bateau que vous décrivez, le nom du navire est écrit à de nombreux endroits, de telles méconnaissances ne sont pas crédibles. Qui plus est, vous n'avez pu donner le numéro de votre cabine, le lieu précis où elle se trouvait, pas plus que le nombre de ponts composant ce navire (CGRA, 14/05/2014, p. 18). En tant de temps passé à bord, il paraît peu vraisemblable que vous ne puissiez décrire avec un minimum de précisions ce bateau d'autant plus que vous reconnaissez être sorti de votre cabine (CGRA, 14/05/2014, p. 18).

En bref, le CGRA considère que les constats avancés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de votre récit d'asile.

Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution, ou le risque d'atteintes graves qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour.

Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ce contexte, votre copie d'acte de naissance semble attester de votre nationalité et identité malienne. Les photographies de vos blessures, confirmées par le document médical, attestent bien de vos blessures aux jambes. L'avis médical stipule que certaines de ces blessures peuvent « éventuellement correspondre à des impacts de balles ». Cependant, si aucune certitude n'y est mentionnée, soulignons que même s'il s'agissait bien d'impacts de balles, quod non en l'espèce, rien ne permet d'attester du lieu, ou du moment, où cela vous est arrivé. Concernant les deux lettres signées de [Z. M.], dont l'une reprend pour partie votre récit d'asile et l'autre évoque la santé précaire de votre maman, le CGRA ne peut que constater que ces documents sont issus d'une connaissance à vous et rien ne permet au CGRA d'attester du contenu de ces documents ou de son auteur et de son objectivité. De même, concernant la lettre reçue au centre après vous être exprimé dans un journal, force est de constater que si le français utilisé dans cette lettre est fort approximatif et jette dès lors le doute sur sa réelle provenance, cette lettre est anonyme et le CGRA ne peut attester ni de l'auteur, ni de son contenu ou de son authenticité. Quant aux cinq documents montrant que vous avez reçu des sommes d'argent, force est ici encore de constater que rien n'indique que vous avez bien reçu cet argent et encore moins de qui provient cette somme. Le document de Western Union atteste que vous avez envoyé de l'argent via ce système. Enfin, l'article de presse montre que vous vous êtes exprimé sur vos conditions de vie en Belgique auprès de ce journal. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/4 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.» (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». » (Requête, page 12).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- un article de presse daté du 4 février 2016, intitulé « *Nord du Mali : les raisons du retour de la violence.* » et tiré du site internet bamada.net ;
- un article de presse daté du 1^{er} février 2016, publié par « *L'Aube* » et intitulé « *Escalade de violence nord du Mali : 4 soldats et trois gendarmes tués...* » ;
- un article de presse daté du 29 mai 2015, intitulé « *Mali : plus de 57.000 civils fuient les violences à Gao et Tombouctou.* » ;
- le « *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali* » du 24 décembre 2015 publié par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 avril 2016 (dossier de procédure, pièce 6), la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- le « *Rapport mondial 2016 : Mali* » publié par Human Rights Watch ;
- le « *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali* » du 28 mars 2016 publié par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date 6 novembre 2012 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse 26 janvier 2015.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 4 novembre 2015 (n°156 075 dans l'affaire X) a décidé d'annuler la décision querellée afin que le dossier administratif puisse être complété des éléments manquants, et que les informations relatives à la situation sécuritaire au Mali soient actualisées.

5.2 Par la suite, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 21 janvier 2016.

Il s'agit de la décision querellée.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie défenderesse, dans sa décision, estime que la crainte invoquée par le requérant d'être persécuté en raison de ses activités d'espionnage des groupements islamistes, Ganda Koy et Ganda Iso à Gao pour le compte des services de renseignements belges ne peut être tenue pour établie en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'elle relève au sein de ses déclarations. Elle estime ensuite que les documents déposés à l'appui de la demande de protection (une copie de son acte de naissance, des photographies de ses blessures aux jambes, un avis médical concernant lesdites blessures, un article de presse, une « *lettre de menaces* », des documents concernant des réceptions et des envois d'argent et deux lettres signées de Z. M.) ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des activités d'espionnage de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, concernant la circonstance, relevée par la défenderesse, que le requérant, à l'Office des étrangers a mentionné pour seule crainte celle qu'il entretient à l'égard des islamistes alors que devant les services du Commissaire général il soutient craindre les Ganda Koy, la partie requérante, en termes de requête, fait valoir que « *cette crainte est née une fois qu'il était en Belgique, sur base du courrier que son ami [Z. M.] [...] son ami lui a appris que plusieurs membres des Ganda Koy et Ganda Iso le recherchaient et l'accusaient d'être un djihadiste [...] il est donc normal qu'il n'en ait pas fait état dans son questionnaire, complété avant la réception de ce courrier [...] lors de son audition, le requérant s'est mal exprimé. Evidemment qu'il craint les islamistes, qui l'ont menacé de mort, séquestré et tiré dessus, mais il voulait simplement dire par là que sa crainte ne se limite plus à eux, et qu'elle s'étend désormais aux milices Ganda Koy et Ganda Iso ainsi qu'aux jeunes maliens à qui il a pris les cartes d'identité.* ». Le Conseil, quant à lui, ne peut que constater que ces tentatives d'explication ne correspondent en rien aux déclarations du requérant devant les services du Commissaire général. Il constate, en effet, à la lecture des rapport d'auditions que celui-ci s'exprime très clairement sur ses craintes en cas de retour au Mali et qu'il soutient « *S'il s'agissait des djihadistes, je ne crains rien, je rentrerais chez moi.* » ou encore « *S'il s'agissait des djihadistes, je ne les crains pas, je peux demander à rentrer sans souci.* » (rapport de l'audition du 7 mars 2014, pages 9 et 18). En conséquence, si le Conseil peut admettre que la crainte entretenue à l'égard des Ganda Koy soit apparue à la suite des courriers reçus par le requérant en Belgique, il ne peut que considérer que le requérant se révèle parfaitement incohérent en soutenant ne plus entretenir aucune crainte à l'égard des personnes qui l'ont condamné à mort et qui l'ont poussé à fuir son pays et ce, en l'absence de tout élément qui viendrait à expliquer une telle évolution de sa situation personnelle au Mali.

6.6.2 Ainsi encore, concernant les méconnaissances et incohérences, dans le chef du requérant concernant la personne de M. F., la partie requérante fait valoir que celles-ci trouvent en réalité à s'expliquer et fait valoir, que « *le requérant ne peut que confirmer tout ignorer de sa vie ou de sa famille, car Monsieur [F.] ne lui a jamais donné d'information quant à ce, ce qui n'est nullement invraisemblable vu ses fonctions.* » - que « *le requérant confirme [...] qu'il a vu un document portant les inscriptions « DVI » [...] ce service est susceptible d'intervenir au niveau international [...] il demeure parfaitement crédible que Monsieur [F.] était investi d'une mission de ce type. De même, il serait également possible que cette fonction (membre de la DVI) ne soit qu'une des couvertures de Monsieur [F.] pour pouvoir opérer sur place.* » - que « *quant à sa description physique [...] lors de sa première audition, le*

requérant n'a fourni qu'une description sommaire (barbu, chauve). A ce moment, rien n'indique s'il est totalement chauve et s'il a une grosse barbe ou s'il est juste mal rasé [...] – que « Quant aux déplacements de Monsieur [F.], le requérant n'était pas informé de la nature de ceux-ci [...] En outre, Monsieur [F.] s'habillait localement, pour se fondre dans la masse, et avait un réseau de connaissances qui l'accompagnait lors de ces déplacements. » - et enfin que « concernant le fait que Monsieur [F.] ait déposé le requérant de la sorte à l'OE, sans pouvoir trouver d'autre solution eu égard à ses fonctions, le requérant confirme que Monsieur [F.] lui a dit qu'il n'avait pas le pouvoir de faire faire autre chose. Son intervention étant, par essence, secrète, il ne peut se présenter officiellement et n'a aucun pouvoir pour octroyer une forme de séjour au requérant. »

Ces tentatives d'explication ne peuvent convaincre le Conseil de l'existence d'un dénommé M. F. agent secret envoyé par la Belgique à Gao pour y espionner les groupements et milices qui prennent part aux conflits qui s'y déroulent. Il observe dans ce sens, à la lecture des rapports d'auditions, que le requérant n'a jamais « précisé » que M. F. « n'avait pas une grosse barbe, qu'il la taillait [...] » tel qu'il est plaidé en termes de requête, et estime que les déclarations du requérant relatives à l'aspect physique dudit M. F. lors de ses différentes auditions au Commissariat général sont suffisamment contradictoires pour empêcher de penser que le requérant décrit une même personne lors de son audition du 7 mars 2014 et lors de son audition du 13 janvier 2015 – que le requérant mentionne tantôt une personne « *barbue et chauve* » sans aucune autre nuance concernant le visage de cette dernière, tantôt une personne qui ne portait « *pas de barbe, pas de lunettes. Il se rasait* ». Dans le même sens, le Conseil estime avec la partie défenderesse, qu'ayant habité durant plusieurs mois avec M. F. et l'ayant encore côtoyé durant les trois semaines qu'a duré le voyage vers Anvers, il n'est pas compréhensible que le requérant ne puisse apporter le moindre détail personnel le concernant – même à penser que M. F. ait du garder secrètes sa vie privée et sa vie professionnelle, il est peu concevable qu'aucune anecdote de vie, fût-elle constitutive d'une couverture, ne soit échangée entre les deux hommes durant cette longue période d'intimité. Dans le même sens toujours, le Conseil tient pour peu vraisemblable la circonstance que le requérant ignore tout des déplacements de M. F., il estime, en effet, peu cohérent que deux « agents spéciaux » espionnant les mêmes groupements de combattants dans la même ville manquent à ce point de coordination qu'ils n'échangent aucunement sur leurs déplacements et activités respectives. Dans le même sens enfin, le Conseil ne peut tenir pour sérieuses les hypothèses avancées en termes de requête pour expliquer le comportement de M. F. qui abandonne littéralement le requérant à l'Office des étrangers alors qu'il vient d'extirper ledit requérant des mains des islamistes et qu'il entreprend de lui faire traverser les mers pour assurer sa sécurité – il reste, en effet, à se demander la raison pour laquelle l'organisation employant M. F. se refuserait à soutenir le requérant dans sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'il lui est loisible de le faire sans toutefois rien dévoiler de l'identité secrète dudit M. F.

6.6.3 Ensuite, concernant les contradictions chronologiques relevées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut tout d'abord que constater que la partie requérante, en termes de requête ajoute à la confusion en soutenant tantôt que « *la date du 1^{er} octobre 2012 n'était pas possible puisqu'il a quitté Gao le 5 octobre 2012, et qu'il ressort à suffisance des déclarations qu'il a vécu plusieurs mois avec Monsieur [F.]. En réalité, le requérant n'avait pas compris la question et il parlait de la date à laquelle il a quitté le domicile familial [...]* » alors qu'elle soutient contradictoirement que le requérant a « *quitté le domicile de ses parents le 1^{er} octobre 2011, et non le 10 octobre 2011* ». Le Conseil en conclut qu'à ce stade de la procédure, et au terme de trois auditions devant les services du Commissaire général, le requérant ne peut toujours pas fournir un récit cohérent des événements qu'il soutient avoir vécus au Mali. De la même manière, quant à la contradiction relative à la période à laquelle le requérant dit avoir vécu chez I.M., le Conseil ne peut se contenter de l'explication apportée par la partie requérante qui fait valoir à cet égard des problèmes de mémoire dans le chef du requérant lors de sa dernière audition, « *plus de deux ans après les faits* », alors que dans le même temps elle confirme que c'est bel et bien la version donnée par le requérant lors de cette troisième audition qui est la bonne. Enfin, quant à la contradiction relative aux dates de sa mission au sein des Ganda Iso, le Conseil constate que le requérant a bel et bien précisé lors de sa seconde audition « *le 22 décembre, j'avais fini* », tel qu'il est soulevé en termes de requête, et non « *le 22 octobre, j'avais fini* » tel qu'il est mentionné dans la décision attaquée. Il estime cependant qu'il s'agit là d'une erreur de plume et que les propos du requérant restent également incohérents sur ce point puisque s'il indique bien lors de sa deuxième audition que le mois de décembre 2011 marque la fin de ses activités d'infiltration des Ganda Iso, il mentionne contradictoirement qu'il a poursuivi lesdites activités jusqu'au mois de mars 2012 lors de son audition du 13 janvier 2015.

6.6.4 Concernant le caractère risqué de ses activités d'espionnage, la partie requérante fait valoir que « lorsque le requérant a infiltré les Ganda Koy, les islamistes n'étaient pas encore présents dans Gao [...] enfin, ces groupes sont opposés, de sorte qu'ils ne se fréquentent en principe pas, et qu'il y avait donc peu de chance que le requérant soit démasqué par les islamistes » et encore que « concernant le risque de loger avec Monsieur [F]. ou [I.M.], le grief est inadéquat dès lors que la date retenue l'est également. En effet, comme exposé supra, le requérant n'a pas vécu avec [I.M.] jusqu'en juin 2012 mais bien jusqu'au 2 avril 2012, et il a déménagé précisément en raison de l'arrivée des islamistes [...] quant au fait de vivre avec [F.], l'appréciation est purement subjective [...] ».

A nouveau le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et constate, contre l'argumentation de la partie requérante, que le fait d'espionner à la fois des groupements Ganda Koy et des groupements islamistes dans la même ville somme toute modeste de Gao tout en habitant chez un membre des Ganda Koy ou en louant un logement chez un autre de ces membres, tout en ne manquant pas de s'afficher avec un « blanc », fut-il « bronzé », n'apparaît pas plausible. La seule hypothèse, avancée par la partie requérante, que ces différents groupements ne communiqueraient pas entre eux puisque « opposés » ne peut suffire à rendre cette situation vraisemblable – le Conseil tenant, en effet, pour plus plausible que les membres de ces différents groupements ennemis évoluant au sein d'une même population se renseignent les uns sur les autres et s'espionnent en permanence.

Dans ce cadre, le Conseil ne peut pas non plus tenir pour crédible que le requérant ait infiltré ces mouvements avec, pour seules précautions, de donner de fausses identités aux uns et aux autres. Il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui fait valoir que le fait de prendre de fausses identités était une « couverture minimale », que pour le reste, il approchait ses interlocuteurs « à l'africaine ». En effet, il souligne avec la partie requérante que le requérant « était quelqu'un de local », qu'en conséquence il était connu sous sa vraie identité et estime dès lors qu'il était d'autant plus risqué et même insensé de multiplier les fausses identités.

6.6.5 Ainsi enfin, concernant le caractère invraisemblable de son évasion, la partie requérante fait valoir que « comme le requérant l'a indiqué, le tireur était loin, de sorte que ces blessures par balle, qui existent bel et bien [...], étaient relativement superficielles, et en tous cas ne l'ont pas empêché de poursuivre sa fuite [...] le requérant précise que ce n'était pas 6 ou 7 balles, mais bien des éclats de balles qu'on lui a retirées à l'hôpital. Il ne savait toutefois pas comment l'exprimer en français lors de son audition. ». Le Conseil, quant à lui, ne peut tenir cette argumentation pour sérieuse dès lors qu'il apparaît à la lecture des rapports des trois auditions que le requérant s'exprime parfaitement en français - qu'il répond toujours spontanément et aisément, sans jamais chercher ses mots. Le Conseil en conclut que le requérant a bel et bien soutenu avoir pu s'enfuir sur plus de mille cinq cents mètres avec six ou sept balles dans les pieds, circonstances qu'il ne peut aucunement tenir pour crédibles.

6.7 Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée en ce que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité de ses activités d'espionnage à Gao – que le récit qu'il produit des faits l'ayant amené à quitter le Mali manque à ce point de crédibilité qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi que ces faits correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

6.8 Les documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure ne peuvent invalider les constats qui précèdent.

6.8.1 Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la copie de l'acte de naissance du requérant tend à établir son identité et sa nationalité mais ne possède aucune force probante pour l'établissement des faits allégués. Dans le même sens, le Conseil constate que les documents concernant des transferts d'argent ne sont d'aucune incidence quant à l'établissement des faits.

6.8.2 S'agissant des deux lettres signées de Z. M., leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de requérant, laquelle est gravement défaillante.

6.8.3 S'agissant de l'attestation médicale datée du 2 août 2013 (ainsi que des photographies s'y rapportant), qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant, le Conseil observe que ce document, s'il mentionne que certaines de ces cicatrices peuvent « éventuellement correspondre à des impacts de balles », il ne fournit toutefois aucune indication factuelle quelconque – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices.

Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document reprenne en anamnèse le récit des faits ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69) et l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la partie requérante, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de celui produit par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. En l'espèce, les lésions constatées ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou que celle-ci aurait été soumise à un mauvais traitement.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que ce document ne suffit pas à établir la réalité des persécutions alléguées.

6.8.4 S'agissant de la « *lettre de menaces* », le Conseil observe tout d'abord sa force probante se voit limitée par son caractère anonyme mais, plus loin, à la lecture de ce document, il considère que ce dernier ne possède pas la cohérence suffisante pour y attacher quelque force probante que ce soit. Il estime, en effet, qu'il n'est absolument pas cohérent pour un membre des services de renseignements qui tient à garder secrète sa collaboration avec le requérant, de confesser cette collaboration par écrit sur un document où le requérant est très clairement identifié et de menacer ce dernier au risque non seulement d'être identifié mais également poursuivi.

6.8.5 S'agissant enfin de l'interview du requérant publiée le 5 février 2013, celle-ci n'est ne peut être d'aucune incidence sur l'établissement des faits dès lors que le requérant n'y a pas relaté les faits allégués devant les services du Commissaire général.

6.9 Enfin, la partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

6.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.11. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.12. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 En regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité malienne et qu'il provient de la région de Gao.

La partie défenderesse, pour sa part, conclut des informations relatives à la situation sécuritaire au Mali déposées par elle au dossier administratif (pièce n°7) – actualisées pour certaines au mois de juillet 2015 (COI Focus Mali : « *Veiligheidssituatie* ») et pour les plus récentes au mois de décembre 2015 – que « *si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé [...] si des victimes civiles ont été observées [...] ceux-ci apparaissent manifestement comme des dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes formes armées entre elles [...] le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violation grave, aveugle ou indiscriminée.* ».

Le Conseil, quant à lui, observe tout d'abord que certaines informations communiquées par la partie requérante amènent à relativiser le caractère « *sporadique* » et « *ciblé* » dont sont victimes les civils au nord du Mali. Ainsi, il apparaît que plus de 57.000 civils ont dû fuir les violences à Gao et Tombouctou durant le mois de mai 2015 en raison des « *assaillants qui auraient pillé des maisons et des entreprises et volé du bétail* » (document en annexe n°3 de la requête) ; qu'il apparaît encore que la situation pour ces civils ne s'est pas améliorée au cours de l'année 2015, étant donné que « *la situation au Mali en matière de droits humains s'est aggravée en raison d'une hausse significative de la violence et d'une nette détérioration des conditions sécuritaires et ce, en dépit de la signature en juin d'un accord de paix destiné à mettre fin à la crise militaire et politique qui sévit dans le nord du pays [...] l'année 2015 a été marquée par de fréquents incidents de banditisme et de criminalité endémique [...]* » (pièce n°6 du dossier de la procédure, Human Rights Watch, « *Rapport mondial 2016 : Mali. Événements de 2015.* ») et qu'au 28 mars 2016, le Secrétaire général des Nations Unies estime qu'au nord du Mali, « *les actes de banditisme armé constituent la plus grande menace pour les civils, 45 pour cent des incidents s'étant produits à Tombouctou et 25 pour cent à Gao et Mopti [...] les menaces et les actes d'intimidation qui sont le fait de groupes terroristes et extrémistes visent des civils [...]* » et se déclare préoccupé par « *l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits recensés par la MINUSMA ainsi que dans la lenteur des progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité.* » (pièce n°6 du dossier de la procédure, annexe 2).

Au vu de ces informations, le Conseil conclut que les affrontements entre les différents groupes armés qui perdurent au nord du Mali, non seulement causent des « *dommages collatéraux* » parmi les civils comme, le souligne la partie défenderesse, mais semblent également avoir provoqué la prolifération des actes de banditisme et des violations des droits de l'homme dont sont victimes les populations civiles. En l'état du dossier, toutefois, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations pour déterminer le degré de gravité et/ou le caractère généralisé de ces violations des droits humains. Il estime en conséquence qu'il y a lieu d'actualiser et d'approfondir les informations relatives à la situation sécuritaire qui prévaut aujourd'hui au Nord Mali.

Le Conseil constate enfin que la question de l'alternative de protection interne, au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été envisagée par la partie défenderesse à ce stade, et n'a fait l'objet d'aucune instruction au cours des différentes auditions du requérant. Il estime qu'il y a également lieu d'instruire, le cas échéant, cette question.

7.4 Au vu de ce qui précède, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7.5 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, al. 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision querellée dans les limites précisées ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

En ce qu'elle concerne la question de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la décision rendue le 21 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire, ainsi limitée, est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD